



## FERMETURE DU MINI STADE DE DOUVILLE PAR ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Mardi 24 août 2021,**

Christian BAPTISTE, Maire de la ville de Sainte-Anne, informe la population de la fermeture du Mini-Stade de Douville en raison de nuisances constatées rendant difficile la vie des résidents situés à proximité de cet équipement.

En effet, ce dernier jouxte plusieurs habitations dont les occupants sont constamment importunés par les bruits et autres nuisances générés par son utilisation : usage de ballons inadaptés, musique très forte diffusée par le biais d'amplificateurs, non respect des horaires autorisés en dépit de l'arrêté réglementant l'utilisation de l'équipement, escalade des barrières et intrusions dans l'enceinte des maisons pour récupérer les ballons perdus, dégradations de la clôture de l'équipement pour y pénétrer durant les horaires de fermeture...

Le Maire, en tant que représentant de la commune et en vertu des pouvoirs de police que la loi lui a conférés, a l'obligation d'intervenir tant pour réduire les nuisances sonores et autres que pour arbitrer les conflits de voisinages qui peuvent en découler.

C'est ainsi qu'ont été mises en place depuis 2016, des actions de médiation, de concertation et de conciliation en vue d'apporter des solutions à cette problématique qui perdure.

Christian BAPTISTE, Maire de Sainte-Anne et Officier de Police Judiciaire de par cette fonction, devant les résultats négatifs des actions engagées, fait le choix de sa fermeture.

Cependant, conscient de l'intérêt d'un équipement de cette nature pour les jeunes de la ville et étant dans l'attente de la finalisation d'un projet d'installation de deux terrains de futsal à Gentilly, il assure que les conditions seront très vite mises en place pour permettre aux jeunes Saintannais de retrouver un équipement dont l'emplacement sera plus adéquat et adapté à leurs besoins.

Il rappelle également que l'arrêté n°2021 C.B/K.L/L.M/N.L/POMR/DAJ/241 du 23 août 2021, notifiant cette disposition de fermeture a été pris et que tout contrevenant est passible de poursuites.

Le Maire compte sur la bonne compréhension de chacun.

Réf. : Code Général des Collectivités Territoriales art. L2212-2 – Code de l'Urbanisme art. R.111 – 2 – Arrêté Ministériel du 5 déc. 2006 – Arrêté Préfectoral du 23 janv. 2015

Christian BAPTISTE  
Maire  
Conseiller communautaire  
Conseiller départemental